

CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME		POUR LA PARTICIPATION AVANT 2005	POUR LA PARTICIPATION DE 2005 À 2017	POUR LA PARTICIPATION À COMPTER DE 2018
Admissibilité à la retraite	Formule de rente normale	2,0 % du salaire final moyen, moins 0,7 % du MGA moyen 5 meilleures années Salaire de base + certaines primes + certains forfaits	2,0 % du salaire final moyen, moins 0,7 % du MGA moyen 5 meilleures années Salaire de base + certaines primes + certains forfaits	2,0 % du salaire final moyen, moins 0,7 % du MGA moyen 5 meilleures années Salaire de base + certaines primes + certains forfaits
	Retraite normale	65 ans	65 ans	65 ans
	Retraite facultative	35 ans de service; ou 55 ans et 32 ans de service Rente accumulée non réduite	35 ans de service; ou 55 ans et 32 ans de service Rente accumulée non réduite	55 ans et 35 ans de service; ou 60 ans et 32 ans de service Rente accumulée non réduite
	Retraite anticipée subventionnée	55 ans et 22 ans de service Rente accumulée, réduite de : 3 % par année entre la date de retraite et la date à laquelle le participant aurait atteint les critères de retraite facultative, s'il avait continué à travailler	55 ans et 22 ans de service Rente accumulée, réduite de : 3 % par année entre la date de retraite et la date à laquelle le participant aurait atteint les critères de retraite facultative, s'il avait continué à travailler	S.O.
	Retraite anticipée	55 ans et moins de 22 ans de service Rente accumulée réduite par équivalence actuarielle avant 65 ans	55 ans et moins de 22 ans de service Rente accumulée réduite par équivalence actuarielle avant 65 ans	55 ans, avant d'atteindre les critères de retraite facultative Rente accumulée réduite par équivalence actuarielle avant 65 ans
	Retraite ajournée	Après 65 ans (au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de vos 71 ans), si vous continuez à travailler dans le réseau de l'UQ Rente accumulée à 65 ans, bonifiée par équivalence actuarielle jusqu'à la date de votre retraite	Après 65 ans (au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de vos 71 ans), si vous continuez à travailler dans le réseau de l'UQ Rente accumulée à 65 ans, bonifiée par équivalence actuarielle jusqu'à la date de votre retraite	Après 65 ans (au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de vos 71 ans), si vous continuez à travailler dans le réseau de l'UQ Rente accumulée à 65 ans, bonifiée par équivalence actuarielle jusqu'à la date de votre retraite
	Indexation de la rente après la retraite	Annuellement, à la date d'anniversaire de début de la rente, selon l'augmentation de l'indice des rentes de Retraite Québec (IPC). Certaines rentes découlant d'un transfert d'années de service d'un autre régime de retraite peuvent être indexées selon l'augmentation de l'IPC moins 3 %, au minimum 0 %, selon le choix du participant.	Annuellement, à la date d'anniversaire de début de la rente, selon 75 % de l'IPC. Certaines rentes, notamment celles découlant d'un transfert d'années de service d'un autre régime de retraite ou d'un rachat de service, peuvent être indexées selon l'augmentation de l'IPC moins 3 %, au minimum 0 %.	Annuellement, à la date d'anniversaire de début de la rente, selon 75 % de l'IPC
	Prestations de décès après la retraite	Rente réversible à 50 % au conjoint au décès du retraité Possibilité de choisir une réversion à 60 % et/ou une garantie de 10 ans Rente temporaire égale à 10 % de la rente pour chaque enfant (20 % si pas de conjoint) Garantie du retour des cotisations du membres avec intérêts	Rente réversible à 50 % au conjoint au décès du retraité Possibilité de choisir une réversion à 60 % et/ou une garantie de 10 ans Rente temporaire égale à 10 % de la rente pour chaque enfant (20 % si pas de conjoint) Garantie du retour des cotisations du membres avec intérêts	Rente réversible à 50 % au conjoint au décès du retraité Possibilité de choisir une réversion à 60 % et/ou une garantie de 10 ans Rente temporaire égale à 10 % de la rente pour chaque enfant (20 % si pas de conjoint) Garantie du retour des cotisations du membres avec intérêts
	Prestations de décès avant la retraite	- Si moins de 10 ans de service au décès : prestation de valeur égale à la prestation payable en cas de cessation d'emploi, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ - Si au moins 10 ans de service au décès : rente au conjoint égale à 50 % de la rente accumulée au décès, sujet à une prestation minimale de valeur égale à la valeur de cessation	- Si moins de 10 ans de service au décès : prestation de valeur égale à la prestation payable en cas de cessation d'emploi, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ - Si au moins 10 ans de service au décès : rente au conjoint égale à 50 % de la rente accumulée au décès, sujet à une prestation minimale de valeur égale à la valeur de cessation	- Prestation de valeur égale à la prestation payable en cessation d'emploi, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ - Si au moins 10 ans de service et adhésion avant 2018 : la prestation est convertie en rente au conjoint survivant
Caractéristiques de la rente	Prestations de cessation d'emploi	- Rente accumulée durant la participation, différée à 65 ans (peut débuter dès 55 ans avec réduction) - Si cessation avant 55 ans, transfert de la valeur des droits accumulés durant la participation, en proportion du degré de solvabilité du RRUQ - Si cessation à compter de 55 ans : rente différée	- Rente accumulée durant la participation, différée à 65 ans (peut débuter dès 55 ans avec réduction) - Si cessation avant 55 ans, transfert de la valeur des droits accumulés durant la participation, en proportion du degré de solvabilité du RRUQ - Si cessation à compter de 55 ans : rente différée	- Rente accumulée durant la participation, différée à 65 ans (peut débuter dès 55 ans avec réduction) - Si cessation avant 55 ans, transfert de la valeur des droits accumulés durant la participation, en proportion du degré de solvabilité du RRUQ - Si cessation à compter de 55 ans : rente différée
	Indexation de la rente différée avant la retraite	Maximum entre : - Minimum entre : 1. Augmentation de l'IPC entre la date de cessation et la date de retraite 2. Écart cumulatif entre le rendement de la caisse et 6 % - 50 % de l'augmentation de l'IPC de la date de cessation jusqu'à l'âge de 55 ans	Maximum entre : - Minimum entre : 1. Augmentation de l'IPC entre la date de cessation et la date de retraite 2. Écart cumulatif entre le rendement de la caisse et 6 % - 50 % de l'augmentation de l'IPC de la date de cessation jusqu'à l'âge de 55 ans	S.O.
Financement		Paritaire : 50 % par les participants actifs et 50 % par les employeurs		